

Chapitre 22 – Le Guide des références de Lluelles : législation québécoise

a. Les lois codifiées québécoises (RLRQ)

Toutes les lois codifiées québécoises sont citées de la même façon, selon la page 08 du Guide de Lluelles.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
<u>Titre</u>	,	RLRQ	,	c.	X-XX	,	art.	XX	.

Important : À l'écrit, *l'italique* doit être remplacé par le soulignement.

Ex. Nous voulons citer l'art. 44 de la Loi sur les assureurs.

La citation sera la suivante :

Loi sur les assureurs, RLRQ, c. A-32.1, art. 44.

S'il n'y a pas d'article précis à citer, ce sera = Loi sur les assureurs, RLRQ, c. A-32.1.

b. Les lois annuelles québécoises (L.Q.)

Toutes les lois annuelles québécoises sont citées de la même façon, selon la page 11 du Guide de Lluelles.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
<u>Titre</u>	,	L.Q.	année	,	c.	XX	,	art.	XX	.

Important : À l'écrit, *l'italique* doit être remplacé par le soulignement.

Ex. Nous voulons citer l'art. 3 de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu.

La citation sera la suivante :

Loi sur l'immatriculation des armes à feu, L.Q. 2016, c. 15, art. 3.

S'il n'y a pas d'article précis à citer, ce sera = Loi sur l'immatriculation des armes à feu, L.Q. 2016, c. 15.



La Charte des droits et libertés de la personne du Québec protège une série de libertés et de droits fondamentaux.

Elle est de nature quasi constitutionnelle et a primauté sur les autres lois québécoises.

Son champ d'application se restreint cependant bien sûr aux matières qui sont de la compétence législative du Québec, comme le précise son article 55.

Contrairement à la Charte canadienne, la Charte s'applique aux rapports de droit privé.

C'est seulement en certaines circonstances que la Charte québécoise pourra s'appliquer à une entité fédérale tels une banque, une entreprise de télécommunication, etc. Ces notions ne seront pas étudiées.

La Charte québécoise est citée selon la page 13 du Guide de Lluelles.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
<u>Titre</u>	,	RLRQ	,	c.	C-12	,	art.	XX	.

Important : À l'écrit, *l'italique* doit être remplacé par le soulignement.

Ex. Nous voulons citer son article 16.

La citation sera la suivante :

Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, c. C-12, art. 16.

S'il n'y a pas d'article précis à citer, ce sera = Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, c. C-12.

d. Le Code civil du Québec (C.c.Q.)

Les codes sont des lois qui représentent un ensemble de dispositions législatives relatives à un domaine particulier du droit.

Ex. Le Code civil du Québec ou Le Code criminel.

Certains codes sont cités si souvent qu'il n'est pas nécessaire de toujours fournir leur référence complète.

Important : Cependant, il est recommandé de citer le code au long lors la première référence.

i. La première citation

Compte tenu que le Code civil est une loi codifiée, il est cité selon la page 08 du Guide de Lluelles.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
<u>Titre</u>	,	RLRQ	,	c.	X-XX	,	art.	XX	.

Important : À l'écrit, *l'italique* doit être remplacé par le soulignement.

Ex. Nous voulons citer son article 1822.

La première citation sera la suivante :

Code civil du Québec, RLRQ, c. ccq-1991, art. 1822.

S'il n'y a pas d'article précis à citer, ce sera = Code civil du Québec, RLRQ, c. ccq-1991.

ii. Les références subséquentes

Une fois que le Code civil a été cité une première fois au long, les références subséquentes peuvent être abrégées, selon la page 14 du Guide de Lluelles.

L'abréviation est la suivante : C.c.Q.

Attention, l'abréviation ne doit jamais être en italiques.

La citation serait la suivante : Art. 1055, C.c.Q.

e. Les projets de loi québécois (PL)

Tous les projets de loi québécois sont cités de la même façon, selon la page 15 du Guide de Lluelles.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
<u>Titre</u>	,	projet de loi	n° XX	(étape- date)	,	X sess.	,	X légis. (Qc)	,	art.	XX	.

Pour les projets de loi, l'inscription # 5 est la dernière étape franchie dans le processus d'adoption, soit :

- Présentation
- Adoption du principe
- Étude détaillée
- Dépôt du rapport de la Commission
- Prise en considération
- Adopté
- Sanctionné

Important : À l'écrit, *l'italique* doit être remplacé par le soulignement.

Ex. Nous voulons citer l'art. 10 du projet de loi 216 de la 37^e législature, 2^e session.

La citation sera la suivante :

Loi concernant la Ville de Lévis, projet de loi n° 216 (présentation-13 décembre 2006), 2^e sess., 37^e légis. (Qc), art. 10.

S'il n'y a pas d'article précis à citer, ce sera =

Loi concernant la Ville de Lévis, projet de loi n° 216 (présentation-13 décembre 2006), 2^e sess., 37^e légis. (Qc).

f. Les règlements québécois (RLRQ)

Dans le cadre de ce cours, tous les règlements cités seront ceux qui sont **codifiés (RLRQ)**.

Tous les règlements codifiés sont cités selon la page 26 du Guide de Lluelles.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
<u>Titre</u>	,	RLRQ	,	c.	X-XX	,	r.	XX	,	art.	XX	.

Important : À l'écrit, *l'italique* doit être remplacé par le soulignement.

Ex. Nous voulons citer l'art. 35.2 du Règlement sur les normes du travail.

La citation sera la suivante :

Règlement sur les normes du travail, RLRQ, c. N-1.1, r. 3, art. 35.2.

S'il n'y a pas d'article précis à citer, ce sera = Règlement sur les normes du travail, RLRQ, c. N-1.1, r. 3.

g. Les décrets administratifs québécois

Les décrets administratifs québécois doivent être cités selon la page 32 du Guide de Lluelles.

À noter = la morphologie de la page 32 est celle pour les décrets canadiens. Elle doit être adaptée.

Voici les étapes à suivre :

1. Trouver le décret sur le site de la Gazette officielle du Québec.
2. Suivre le mode de citation.



→ Annexe 41

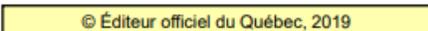
Important : À l'écrit, *l'italique* doit être remplacé par le soulignement.

1	2	3	4	5	6	7	8	9
<u>Titre</u>	,	(Année)	N° de volume	G.O.	I ou II	,	1 ^{ère} page	.

Ex. Décret québécois 1153-2019.

Une fois que vous avez trouvé le décret, ouvrez le PDF afin de le consulter.

Les informations se trouvent dans l'en-tête de la page :


5048 GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 11 décembre 2019, 151^e année, n° 50 Partie 2

La citation sera donc :

Décret 1153-2019 concernant la nomination de régisseurs de la Régie du logement, (2019) 151 G.O. II, 5048.

Exercices



1. Citez correctement ce décret : Décret 1241-2009 = Page 32 du Lluelles
-
-



Pour chaque type de législation, veuillez citer correctement selon le [Guide des références de Lluelles](#).

1. [Loi sur la sécurité incendie \(RLRQ\)](#) = Page 8 du Lluelles.

2. Art. 12 de la [Loi concernant la Ville de Sherbrooke](#) de 2016 (Loi annuelle) = Page 11 du Lluelles.

3. Art. 14 de la [Charte des droits et libertés de la personne](#) (Loi quasi constitutionnelle) = Page 13 du Lluelles.

4. [Code civil du Québec](#) (Code) = Page 8 du Lluelles pour la 1^{ère} référence + Page 14 pour l'abréviation.

5. Projet de loi québécois no 19 de la 43^e législature, 1^{ère} session : [Loi sur l'encadrement du travail des enfants](#) (Projet de loi) = Page 15 du Lluelles.

6. L'article 9 du [Règlement sur l'attribution du numéro d'assurance sociale](#) = Page 26 du Lluelles

Réponse =

Chapitre 23 – Le Guide des références de Lluelles : législation canadienne

a. Les lois codifiées canadiennes (L.R.C. 1985)

Toutes les lois codifiées canadiennes sont citées de la même façon, selon la page 06 du Guide de Lluelles.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
<u>Titre</u>	,	L.R.C. 1985	,	c.	X-XX	,	(xx supp.)	,	art.	XX	.

Important : À l'écrit, *l'italique* doit être remplacé par le soulignement.

Ex. Nous voulons citer l'art. 18 de la Loi sur le divorce.

La citation sera la suivante :

Loi sur le divorce, L.R.C. 1985, c. 3 (2^e supp.), art. 18.

S'il n'y a pas d'article précis à citer, ce sera = Loi sur le divorce, L.R.C. 1985, c. 3 (2^e supp.).

b. Les lois annuelles canadiennes (L.C.)

Toutes les lois annuelles canadiennes sont citées de la même façon, selon la page 10 du Guide de Lluelles.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
<u>Titre</u>	,	L.C.	année	,	c.	XX	,	art.	XX	.

Important : À l'écrit, *l'italique* doit être remplacé par le soulignement.

Ex. Nous voulons citer l'art. 10 de la Loi sur la prestation dentaire.

La citation sera la suivante :

Loi sur la prestation dentaire, L.C. 2022, c. 14, art. 10.

S'il n'y a pas d'article précis à citer, ce sera = Loi sur la prestation dentaire, L.C. 2022, c. 14.

c. La Charte canadienne des droits et libertés

La Charte canadienne des droits et libertés protège une série de libertés et de droits fondamentaux. Elle est de nature constitutionnelle et a primauté sur les autres lois canadiennes ou provinciales.

La Charte canadienne est citée selon la page 13 du Guide de Lluelles :

Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982 [annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, c. 11 (R.-U.)]

Important : À l'écrit, *l'italique* doit être remplacé par le soulignement.

Ex. Nous voulons citer son article 16.

La citation sera la suivante :

Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982 [annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, c. 11 (R.-U.)], art. 16.

d. Le Code criminel (C.cr.)

Les codes sont des lois qui représentent un ensemble de dispositions législatives relatives à un domaine particulier du droit.

Ex. Le Code civil du Québec ou le Code criminel.

Certains codes sont cités si souvent qu'il n'est pas nécessaire de toujours fournir leur référence complète.

Important : Cependant, il est recommandé de citer le code au long lors la première référence.

i. La première citation

Compte tenu que le Code criminel est une loi codifiée, il est cité selon la page 06 du Guide de Lluelles.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
<u>Titre</u>	,	L.R.C. 1985	,	c.	X-XX	,	(xx supp.)	,	art.	XX	.

Important : À l'écrit, *l'italique* doit être remplacé par le soulignement.

Ex. Nous voulons citer son article 214.

La première citation sera la suivante :

Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 214.

S'il n'y a pas d'article précis à citer, ce sera = Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46.

ii. Les références subséquentes

Une fois que le Code criminel a été cité une première fois au long, les références subséquentes peuvent être abrégées, selon la page 14 du Guide de Lluelles.

L'abréviation est la suivante : C.cr.

Attention, l'abréviation ne doit jamais être en italiques.

La citation serait la suivante : Art. 122, C.cr.

e. Les projets de loi canadiens (PL)

Tous les projets de loi canadiens sont cités de la même façon, selon la page 15 du Guide de Lluelles.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
<u>Titre</u>	,	projet de loi	n° XX	(étape-date)	,	X sess.	,	X légis. (Can.)	,	art.	XX	.

Pour les projets de loi, l'inscription # 5 est la dernière étape franchie dans le processus d'adoption, soit :

- Dépôt et 1^{ère} lecture
- Débat en 2^e lecture
- 2^e lecture et renvoi à un comité
- Étude en comité
- Débat à l'étape du rapport
- Adoption à l'étape du rapport
- Débat en 3^e lecture
- Adopté
- Sanctionné

Attention : Au fédéral, il faut préciser de quelle chambre il s'agit lorsque le projet de loi n'émane pas de la chambre qui procède à son examen. Voir les exemples à la page 16 du Guide de Lluelles.

Important : À l'écrit, *l'italique* doit être remplacé par le soulignement.

Ex. Nous voulons citer l'art. 10 du projet de loi S-3 de la 44^e législature, 1^{ère} session.

La citation sera la suivante :

Loi modifiant la Loi sur les juges, projet de loi n° S-3 (1^{re} lecture-1 décembre 2021), 1^{re} sess., 44^e légis. (Can.), art. 10.

S'il n'y a pas d'article précis à citer, ce sera =

Loi modifiant la Loi sur les juges, projet de loi n° S-3 (1^{re} lecture-1 décembre 2021), 1^{re} sess., 44^e légis. (Can.).

f. Les règlements canadiens (C.R.C. ou DORS)

Au fédéral, il y a deux types de règlements :

1. Les règlements codifiés adoptés avant le 1^{er} janvier 1978 = C.R.C.
2. Les règlements postérieurs à la codification = DORS

1. Les règlements avant la codification (C.R.C.)

Tous les règlements codifiés de type C.R.C. sont cités selon la page 24 du Guide de Lluelles.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
<u>Titre</u>	,	C.R.C.	,	c.	X-XX	,	art.	XX	.

Important : À l'écrit, *l'italique* doit être remplacé par le soulignement.

Ex. Nous voulons citer l'art. 7 du Règlement sur les forces étrangères présentes au Canada.

La citation sera la suivante :

Règlement sur les forces étrangères présentes au Canada, C.R.C., c. 1598, art. 7.

S'il n'y a pas d'article précis à citer, ce sera =

Règlement sur les forces étrangères présentes au Canada, C.R.C., c. 1598.

2. Les règlements postérieurs à la codification = DORS

Tous les règlements codifiés de type DORS sont cités selon la page 25 du Guide de Lluelles.

1	2	3	4	8	9	10
<u>Titre</u>	,	DORS/année-n° Gaz. Can. II)	,	art.	XX	.

Important : À l'écrit, *l'italique* doit être remplacé par le soulignement.

Ex. Nous voulons citer l'art. 15 du Règlement sur les eaux du Nunavut.

La citation sera la suivante :

Règlement sur les eaux du Nunavut, DORS/2013-69 (Gaz. Can. II), art. 15.

S'il n'y a pas d'article précis à citer, ce sera =

Règlement sur les eaux du Nunavut, DORS/2013-69 (Gaz. Can. II).

Attention : Au niveau canadien, certains règlements ou décrets sont identifiés comme :

- des Décrets, ordonnances et règlements statutaires (DORS)
- des textes faisant partie de la codification des règlements du Canada (C.R.C.)
- des textes réglementaires (TR)

Astuce = Dans un examen, ce sera bien identifié (C.P. / DORS / C.R.C. / TR).

Les décrets administratifs canadiens doivent être cités selon la page 32 du Guide de Lluelles.

À noter = la morphologie de la page 32 est aussi utilisée pour les décrets québécois. Elle doit être adaptée.

Voici les étapes à suivre :

3. Trouver le décret sur le site web des décrets canadiens.
4. Suivre le mode de citation.



→ Annexe 38

Important : À l'écrit, *l'italique* doit être remplacé par le soulignement.

1	2	3	4	5	6	7	8
<u>Titre</u>	,	C.P. année-numéro	,	TR/année-numéro (Gaz. Can. II)	,	1 ^{ère} page	.

Ex. Décret canadien 2007-13.

La citation sera donc :

Décret désignant le ministre de l'Environnement à titre de ministre responsable des activités du gouvernement fédéral dans le cadre de l'Initiative de revitalisation du secteur riverain de Toronto, C.P. 2007-13, TR/2007-10 (Gaz. Can.II).

N.B. Si l'enregistrement n'est pas disponible (TR = N/A), ne l'inscrivez pas.



Pour chaque type de législation, veuillez citer correctement selon le Guide des références de Lluelles.

a. Loi sur l'identification des criminels (L.R.C.) = Page 06 du Guide de Lluelles

b. Loi sur la radiodiffusion (L.C.) = Page 10 du Guide de Lluelles

c. La Charte canadienne des droits et libertés (Loi constitutionnelle) = Page 13 du Guide de Lluelles

d. Code criminel (Code/L.R.C.) = Page 6 du Guide de Lluelles + abréviation de la page 14

e. Règlement sur les Forces étrangères présentes au Canada (C.R.C.) = Page 24 du Lluelles

f. Règlement sur le Taux d'intérêt aux fins des douanes (DORS) = Page 25 du Lluelles

g. Citez correctement les décrets administratifs suivants :

1. Décret relatif au raisin frais de l'Ontario (C.R.C.) = Page 24 du Lluelles

2. Décret sur le lait du Québec (DORS) = Page 25 du Lluelles

3. C.P. 2007-719 (TR) = Page 32 du Lluelles
